

BGer 4A_460/2015 vom 7. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_460_2015

FR: TF 4A_460/2015 du 7 octobre 2015

IT: TF 4A_460/2015 del 7 ottobre 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A_460/2015

Ordonnance du 7 octobre 2015

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Kiss, Présidente.

Greffier : M. Huguenin.

Participants à la procédure

A. _____,

représentée par Me Alexandre Zen-Ruffinen,

recourante,

contre

B. _____,

représenté par Me Grégoire Mangeat,

intimé.

Objet

arbitrage international,

recours contre la sentence arbitrale du Tribunal arbitral avec siège à Genève du 10 août 2015.

Vu :

le recours interjeté par A. _____ contre la sentence arbitrale du 10 août 2015 dans la cause précitée;

la lettre du 2 octobre 2015 par laquelle la recourante déclare retirer le recours;

considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF);

que la recourante supporte les frais judiciaires réduits (art. 66 al. 2 LTF);

par ces motifs, la Présidente ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal arbitral avec siège à Genève.

Lausanne, le 7 octobre 2015

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Kiss

Le Greffier : Huguenin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.